



Description du point de compétence F12

F12 – Réceptions d'établissements du domaine des substances et mélanges classés, y compris les réservoirs fixes, tuyauteries et aires de transvasement

Version du 05/03/2026

1. Contexte

Dans le cadre des autorisations d'exploitation, un rapport de réception ou de contrôle périodique peut être exigé pour les établissements relevant du champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et ses règlements d'exécution.

Les substances et mélanges classés, y compris les réservoirs fixes, tuyauteries et aires de transvasement, sont soumises à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ainsi qu'aux règlements grand-ducaux applicables. Dans ce cadre, certaines activités ne peuvent être réceptionnées ou contrôlées qu'avec l'intervention d'une personne agréée, afin de garantir la conformité réglementaire et la protection de l'environnement.

La réception ou le contrôle vise à vérifier que les installations, équipements et infrastructures mis en œuvre sont conformes au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, et que leur mise en place a été réalisée conformément aux règles de l'art, aux normes techniques applicables et aux dispositions techniques et antipollution prescrites.

La personne agréée intervient notamment pour :

- vérifier que les installations, équipements et infrastructures mis en œuvre sont conformes au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, et que leur mise en place a été réalisée conformément aux règles de l'art, aux normes techniques applicables et aux dispositions techniques et antipollution prescrites

- La réception initiale des installations neuves ou rénovées, incluant réservoirs, canalisations, pompes et distributeurs de carburant ;
- Les contrôles périodiques pour vérifier l'état et le fonctionnement des installations existantes ;
- La vérification des dispositifs techniques de prévention et de récupération des polluants, tels que séparateurs de liquides légers, systèmes de récupération de vapeurs d'essence, caniveaux et conduites ;
- Le contrôle de la conformité de l'ensemble des réservoirs, tuyauteries, cuves, etc., par rapport aux prescriptions de l'autorisation d'exploitation et aux normes de sécurité et environnementales ;
- Le contrôle de la conformité des aires de distribution et de lavage, et de l'ensemble des installations par rapport aux prescriptions de l'autorisation d'exploitation et aux normes de sécurité et environnementales.

2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

- Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 concernant les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés ;
- Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 concernant les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés ;
- Autorisation d'exploitation délivrée en vertu des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

3. Prestations à fournir par la personne agréée

Selon indication détaillée dans l'arrêté d'autorisation ou dans le règlement grand-ducal y relatif, la personne agréée est chargée de notamment de :

- Vérifier la mise en place des réservoirs, tuyauteries et distributeurs, ainsi que leur conformité par rapport au dossier de demande d'autorisation ;
- Contrôler le fonctionnement et l'installation des séparateurs de liquides légers, caniveaux et canalisations ;
- Inspecter les aires de distribution et de lavage pour s'assurer de leur conformité aux prescriptions ;
- Contrôler les dispositifs de récupération des vapeurs et gaz d'essence ;
- Documenter toute modification ou anomalie constatée par rapport à l'autorisation ;
- Fournir des conseils techniques ou recommandations pour la mise en conformité, si nécessaire.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Le rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement dans le délai indiqué dans l'arrêté d'autorisation ou dans le règlement grand-ducal y relatif. Il doit contenir entre autres :

- Une vérification de la conformité par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation ;
- Une vérification que les travaux et installations ont été réalisés selon les règles de l'art ;
- La mention de toutes les modifications éventuellement constatées ;
- Les constats relatifs aux dispositifs de prévention et récupération des polluants ;
- Les observations sur les aires de distribution et de lavage, ainsi que sur les dispositifs de récupération des vapeurs.

5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la [loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement](#), la personne agréée doit :

- Justifier d'une formation ou expérience professionnelle dans le domaine des installations pétrolières ou de stockage de combustibles liquides ;
- Avoir une expérience pratique dans la réception et le contrôle périodique d'installations de stockage et de distribution ;
- Maîtriser le cadre légal et réglementaire luxembourgeois relatif aux établissements classés et aux installations pétrolières ;
- Disposer des connaissances techniques nécessaires pour évaluer la conformité des réservoirs, canalisations, pompes, distributeurs et systèmes antipollution ;
- Être capable d'identifier et documenter les non-conformités, ainsi que de proposer des mesures correctives adaptées ;
- Rédiger un rapport clair, structuré et conforme aux prescriptions de l'autorisation et aux règles de l'Administration de l'environnement.